

Québec, le 30 mai 2019

Monsieur Philippe Bourke
Président
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

Je vous informe que l'étude d'impact concernant le projet de parc éolien Des Cultures par Énergie renouvelable Des Cultures S.E.C. sur le territoire des municipalités de Saint-Rémi et de Saint-Michel a été jugée recevable conformément aux dispositions de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Conformément à l'article 10 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Q-2, r. 23.1), j'ai donc demandé à l'initiateur de projet d'entreprendre la période d'information publique prévue à la Loi à partir du 18 juin 2019.

En conséquence, je demande au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'annoncer le début de cette période.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



BENOIT CHARETTE

Québec, le 30 mai 2019

Monsieur Jean Létourneau
Vice-président
Énergie renouvelable Des Cultures S.E.C.
3285, chemin Bedford
Montréal (Québec) H3S 1G5

Monsieur le Vice-Président,

Je vous informe que l'étude d'impact concernant le projet de parc éolien Des Cultures par Énergie renouvelable Des Cultures S.E.C. sur le territoire des municipalités de Saint-Rémi et de Saint-Michel a été jugée recevable conformément aux dispositions de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ainsi, vous devez entreprendre la période d'information publique à partir du 18 juin jusqu'au 18 juillet 2019.

À titre d'initiateur de projet, je vous demande de bien vouloir donner suite aux obligations qui vous incombent concernant l'information publique. Vos responsabilités et obligations sont précisées à la section V du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1).

Conformément à l'article 11 du Règlement, vous devez publier un avis annonçant la période d'information publique dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où votre projet est susceptible de se réaliser.

Je souligne de plus que vous devez transmettre une copie du résumé visé à l'article 12 du Règlement à toute municipalité locale ou réserve indienne sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé.

J'ai demandé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) d'annoncer le début de la période d'information publique et de déposer le dossier aux fins de consultation par le public dans les locaux du BAPE à Québec et dans différents centres de consultation déterminés par ce dernier.

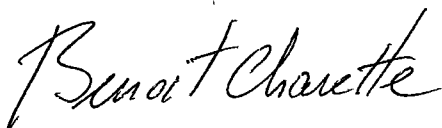
... 2

Pendant la période d'information publique de 30 jours, toute personne, groupe ou municipalité peut m'adresser une demande relative à la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement au projet conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si des précisions ou des explications sur le déroulement de cette période d'information publique vous étaient utiles, vous pourriez vous adresser au BAPE au 418 643-7447.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



BENOIT CHARETTE

c. c. M. Philippe Bourke, président du BAPE ✓